

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 3099)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 221

présenté par
Mme Le Dain et M. Premat

ARTICLE 6

À l'alinéa 21, après le mot :

« disciplinaires »,

insérer les mots :

« et pénales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code pénal prévoit actuellement des poursuites disciplinaires et pénales. Il convient de conserver la référence réelle, actuelle. Sauf à introduire un biais de raisonnement, ou une particularité qui deviendrait ainsi l'apanage des fonctionnaires.